

autres endroits de la dite cité et des environs, pendant les dits mois d'octobre et de décembre, ainsi que pendant les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin, mil huit cent soixante et huit, — et dans la cité d'Hamilton, pendant les dits mois de janvier, février et mars; que le dit John-Robert Martin a découvert ces actes d'adultère vers le premier jour de juin, mil huit cent soixante et huit; que depuis la découverte des actes d'adultère commis comme il est dit ci-dessus, le dit John-Robert Martin a refusé de cohabiter avec sa dite épouse et a vécu séparé d'elle; et que le dit John-Robert Martin désire faire dissoudre, annuler et cesser le dit mariage, afin d'en être affranchi et de pouvoir se remarier avec toute autre femme ou toutes autres femmes qu'il pourrait légitimement épouser si eux, les dits John-Robert Martin et Sophia Stinson, ne se fussent pas joints par mariage;

Et considérant que la dite Sophia Stinson, depuis la découverte de son adultère, a quitté le Canada et a résidé depuis dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, sa résidence actuelle étant inconnue, mais le dernier lieu connu de sa résidence ayant été Lockport, dans le dit Etat de New-York;

Et considérant que le dit John-Robert Martin a, depuis la découverte du dit adultère, porté une action pour cause de commerce criminel, devant la cour des plaids communs de Sa Majesté en Ontario, contre le dit William Lount, et a obtenu un verdict contre le dit William Lount pour deux mille piastres, et a fait inscrire jugement en conséquence, et a contraint le dit William Lount à en payer le montant avec dépens; et considérant qu'il convient de faire droit à la dite pétition:

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit: —

1. Le mariage entre le dit John-Robert Martin et Sophia Stinson, son épouse, est dissous par le présent, et de ce moment sera nul et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques. Mariage annulé.

2. Le dit John-Robert Martin pourra désormais contracter mariage, et se marier avec toute autre femme qu'il pourrait légalement épouser, si le dit mariage n'eût pas été célébré. Martin peut se remarier.

3. Dans le cas où le dit John-Robert Martin se remarierait avec une personne ou des personnes qu'il lui serait permis d'épouser si eux, les dits John-Robert Martin et Sophia Stinson, ne se fussent pas joints par mariage, et s'il lui naît des enfants, les dits enfants ainsi nés seront et sont par le présent acte déclarés légitimes à toutes fins et intentions; et les droits de tous et chacun de ces enfants, ainsi que de leurs héritiers